

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 68.

2e Session, 1er Parlement, 32 Vot., 1869.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer d'Elgin et St. Clair

BILL PRIVE.

M. MORRISON,
(Niagara.)

OTTAWA :
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer d'Elgin et St. Clair.

CONSIDÉRANT qu'il se construit actuellement dans les Etats de d'Indiana, de l'Illinois et du Michigan, une ligne de chemin de fer, ayant un terminus sur la rivière St. Clair, dans le but d'ouvrir les communications plus directes qu'il n'en existe aujourd'hui entre 5 l'ouest et l'est ;

Et considérant qu'il est désirable de construire un tunnel sous ou un pont sur la rivière St. Clair, ainsi qu'une ligne de chemin de fer en Canada, devant s'y relier ;

Et considérant que la construction d'une ligne de chemin de fer à 10 partir de quelque point sur la rivière St. Clair, dans le township de Moore, jusqu'à un point quelconque dans le comté d'Elgin, dans ou près la ville de St. Thomas, aurait l'effet d'atteindre cet objet et en même temps de donner un grand développement aux ressources des comtés d'Elgin, Middlesex et Lambton ;

15 Et considérant qu'Andrew Elliot et autres ont demandé, par pétition, la passation d'un acte à l'effet d'incorporer une compagnie pour construire le tunnel ou pont et le chemin de fer en question ;

Et considérant que ce tunnel ou pont ainsi que cette ligne de chemin de fer, par le fait qu'elle est destinée à relier les Etats de 20 l'Ouest à la Puissance du Canada, est une entreprise à l'avantage général du Canada, et qu'il est en conséquence expédient d'accéder aux conclusions de cette pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

25 **1.** Aux fins de construire la dite ligne de chemin de fer, les personnes suivantes, savoir : Andrew Elliot, J. E. Young, W. A. Thomson, A. McKellar, John E. Kitten, R. Eaton, G. Truesdale, Thomas W. Dobbie, John H. Monroe, Shelton Sturgis, Nicol Kingsmill, ainsi que 30 toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, constitueront une corporation sous le nom de la " Compagnie du chemin de fer d'Elgin et St. Clair."

2. La compagnie et ses agents et serviteurs auront plein pouvoir et 35 autorité, sous le présent acte, de poser, construire, faire et terminer un chemin à lisses à double ou simple voie, en fer ou en acier, à leurs propres frais et dépens, de la largeur que la compagnie jugera à propos, à partir d'un point quelconque sur la rivière St. Clair, dans le township de Moore, jusqu'à un point quelconque dans le comté d'Elgin, dans ou 40 près la ville de St. Thomas, avec pouvoir d'ériger, construire, entretenir et exploiter un tunnel de chemin de fer, sous ou un pont sur la rivière St. Clair, depuis le terminus de son chemin de fer dans le township de Moore, jusqu'à un point quelconque dans ou près le village de St. Clair, dans l'Etat du Michigan.

3. Il sera loisible à la compagnie de se fusionner avec toute autre 45 compagnie incorporée ou qui pourra l'être sous l'autorité des lois des Etats-Unis, ou de l'un ou plus de ces Etats, aux fins de construire

ou aider à construire ce tunnel ou pont, ou avec toute compagnie de chemin de fer incorporée ou devant être incorporée dans ce même but, qui pourra s'unir à la compagnie par le présent incorporée, aux fins de construire ce tunnel ou pont.

4. Le fonds social de la compagnie sera, dans le but de construire le dit chemin de fer, de un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, et pour construire le dit tunnel ou pont, de deux millions de piastres, divisés en vingt mille actions de cent piastres chacune ; et la liste de souscription des actions de la compagnie devra indiquer si cette souscription est pour la construction du chemin de fer ou pour celle du tunnel ou pont. 5

5. Les personnes énumérées dans la première section constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs devant avoir lieu sous l'autorité du présent acte ; et elles auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions, et d'obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, en donnant un avis préalable d'au moins quatre semaines, par annonce insérée dans les journaux ci-dessous mentionnés, et dans la *Gazette d'Ontario*, du jour et du lieu de leur assemblée pour recevoir les souscriptions d'actions ; et les directeurs provisoires pourront faire des plans et explorations ; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prévu, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs. 15 20

6. Nulle souscription d'actions au fonds social de la compagnie ne sera légale ou valable à moins que dix pour cent n'aient été de bonne foi versés, dans les cinq jours après la souscription, dans une ou plus des banques incorporées de la Province d'Ontario choisies par les directeurs, et ces dix pour cent ne devront pas être retirés de la banque si ce n'est pour être appliqués à la construction du chemin de fer ou du pont ou tunnel, et dans le cas de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque ; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser le droit de souscrire à ceux qui, à leur avis, pourraient retarder ou empêcher la compagnie de poursuivre ou achever l'entreprise sous l'autorité du présent acte ; et s'il a été souscrit plus que tout le capital, les directeurs provisoires répartiront cet excédant entre les souscripteurs de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse à l'entreprise, et lors de chaque répartition, les directeurs pourront, à leur discrétion, exclure un ou plus des souscripteurs, si, à leur avis, ce moyen est le plus propre à assurer la construction du chemin de fer, tunnel ou pont. 30 35 40

7. Aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social destiné à la construction du chemin de fer auront été souscrites, et que dix pour cent auront été de bonne foi versés sur cette somme, et déposés dans une ou plusieurs banques incorporées de la Province d'Ontario, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus mentionnés, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, aux temps et lieu qu'ils jugeront à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés dans les comtés d'Elgin, Middlesex et Lambton, et dans les *Gazettes Officielles* du Canada et d'Ontario respectivement ; à cette assemblée les actionnaires éliront neuf directeurs parmi ceux d'entre eux qui auront les qualités ci-dessous exigées, et ces directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires tel que ci-dessous prescrit. 45 50

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection 55

des directeurs et les autres fins générales aura lieu en la ville de St. Thomas, ou ailleurs dans la Province d'Ontario, selon que la chose sera décidée par règlement, le premier mercredi du mois de juin de chaque année, et il en sera donné avis pendant deux semaines dans les journaux, tel que prescrit dans la section précédente.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie à moins d'être porteur et propriétaire d'au moins dix actions du fonds social de la compagnie, et d'avoir acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

10. Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital.

11. Lorsque, de l'avis du bureau des directeurs, il sera jugé expédient de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, elle pourra être convoquée par annonce publiée tel que ci-dessus en 15 dernier lieu mentionné, et au moyen de circulaires adressées par la maille à chaque actionnaire, à son dernier domicile ou domicile ordinaire connu, pas moins de deux semaines avant l'assemblée; et l'objet spécial de l'assemblée devra être clairement exprimé dans l'annonce et la circulaire.

12. Tous actes et titres translatifs de quelque propriété nécessaire à la compagnie pourront être exécutés d'après la formule énoncée dans la cédule au présent annexée; et tous les registrateurs sont requis de les enregistrer, sur production d'un double, accompagné d'un affidavit de leur due exécution, et pour ce faire la compagnie sera tenue de payer au 25 registrateur un honoraire de cinquante centins, et pas plus.

13. Le chemin de fer d'Elgin et St. Clair, une fois construit et en état de fonctionnement, pourra être affermé à la compagnie du chemin de fer de prolongement d'Erié et Niagara, pour la période et aux conditions qui seront acceptées par la majorité des actionnaires, ce qui 30 sera constaté au moyen de la votation à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée dans ce but spécial.

14. Le dit pont ou tunnel sera construit de manière à ne pas obstruer sensiblement la navigation de la rivière St. Clair, et le pont, s'il est construit, devra avoir un ou deux ponts-levis, assez larges pour donner libre 35 passage à tous les vaisseaux à vapeur et autres naviguant sur la dite rivière; et ces ponts-levis seront en tout temps ouverts aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder sans nécessité le passage d'aucun bateau à vapeur ou vaisseau; depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, pendant la saison de la navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont, pour guider les vaisseaux à 40 vapeur et autres vaisseaux, approchant les ponts-levis; et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tout vaisseau à vapeur ou autre vaisseau, ou de leurs cargaisons, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront encourir par négligence de se conformer aux dispositions de 45 la présente section.

15. La compagnie aura plein pouvoir sous l'autorité du présent acte, d'acheter et construire et posséder comme formant partie de ses biens, un ou plusieurs bateaux à vapeur ou bacs, et de les employer à transporter ou traverser son fret et ses passagers sur la rivière St. Clair 50 pendant la construction du dit pont ou tunnel.

16. Il sera loisible à toute municipalité à travers toute partie de laquelle ou près de laquelle passeront ou se trouveront le chemin de fer, tun-

nel ou pont, ou les travaux de la compagnie, de venir en aide à la compagnie en lui prêtant, garantissant ou procurant des fonds sous forme de bonus ou autrement, on en émettant des bons municipaux pour aider la compagnie, et de toute autre manière selon que ces municipalités, ou aucune d'elles, le jugeront à propos ; pourvu toujours que telle aide, sous forme de prêt, bonus ou garantie ne sera donnée qu'après qu'auront été adoptés des règlements à cet effet, et que les contribuables auront passé des règlements, tel que prescrit par l'acte des chemins de fer de 1868. 5

17. Cinq cent mille piastres au moins du fonds social destiné au 10 chemin de fer devront être souscrites, et le dépôt de dix pour cent en espèces sera fait, et la ligne de chemin de fer sera *bona fide* commencée dans les deux ans, et le chemin de fer devra être achevé dans les cinq ans de la passation du présent acte.

Et cinq cent mille piastres du fonds social destiné au tunnel ou pont de- 15 vront être souscrites, et un dépôt de dix pour cent sera effectué sur ce fonds, et le dit pont ou tunnel sera *bona fide* commencé dans les cinq ans et achevé dans les dix ans de la passation du présent acte.

18. Le présent acte pourra être cité sous le nom de "l'Acte du che- 20 min de fer d'Elgin et St. Clair."

CEDULE.

Sachez tous par ces présentes, que je, de _____, en consi-
dération de la somme de _____ à moi payée par la
"Compagnie du chemin de fer d'Elgin et St. Clair," que je reconnais
par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Com-
pagnie du chemin de fer d'Elgin et St. Clair," ses successeurs et ayant
cause, à perpétuité, tout ce certain lot de terre, sis et situé
lequel a été choisi et désigné par la dite compagnie pour les fins de son
chemin de fer ; et je _____ épouse du dit _____ renonce par les
présentes à mon douaire sur ces terres. 13

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en la présence de